

**Syndicat Mixte Asse-Bléone**  
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**Du 05 juillet 2021 au 06 août 2021**

Enquête publique unique relative à la demande présentée par le Syndicat Mixte Asse-Bléone en vue de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents pour la période 2021/2026.

**CONCLUSIONS et AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE  
SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Sur le territoire de 29 communes : Barrême, Beynes, Blieux, Bras-d'Asse, Brunet, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Entrevennes, Estoublon, La Palud-sur-Verdon, Lambruisse, Le Castellet, Majastres, Mézel, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Lions, Senez, Tartonne, et Valensole.



Extrait photo : Asse de Clumanc AC4

**Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte Asse-Bléone**

Immeuble La Gineste – 2 avenue de Verdun- 04000 Digne-les-Bains

**Décision du 25/05/2021 du Tribunal Administratif de Marseille – Enquête N° E21000057/13**

Commissaire enquêtrice : Marie-Aline LAMBERT

**Arrêté préfectoral n°2021-152-002 du 1<sup>er</sup> juin 2021**

**De la Préfète des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Sommaire pour les deux conclusions et avis séparés

Enquête publique unique regroupant deux enquêtes :

- La demande d'autorisation environnementale
- La demande de déclaration d'intérêt général.

**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Nota : Les titres 1 et 2 généralités, sont pour partie similaires aux deux conclusions.

1 - Rappel du projet et du déroulement de l'enquête publique	p. 3
2 – Exposé des motifs d'appréciation	p.10
3 – AVIS de la commissaire enquêtrice	P.15

**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX  
SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Nota : Les titres 1 et 2 généralités, sont pour partie similaires aux deux conclusions.

1 - Rappel du projet et du déroulement de l'enquête publique	p. 3
2 – Exposé des motifs d'appréciation	p.10
3 – AVIS de la commissaire enquêtrice	P.15

## CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Dans le contexte particulier de la pandémie Covid-19, l'organisation et le déroulement de cette enquête ont été accomplis de manière à tenir compte des dispositions de la loi d'urgence sanitaire, conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

### Remarques liminaires :

Le rapport de la commissaire enquêtrice, établi en premier lieu, développe tous les principes et contenus du dossier présenté à l'enquête publique unique. Le lecteur est invité à le consulter.

Conformément à la réglementation dans le cadre d'une enquête unique, le rapport d'enquête est commun, mais les conclusions et avis motivés doivent faire l'objet de deux documents séparés sur :

- La demande d'autorisation environnementale
- La demande de déclaration d'intérêt général.

C'est l'objet des deux conclusions et avis séparés ci-après.

Dans chacune de mes conclusions je développe mon analyse bilancielle du projet soumis à l'enquête publique, en me basant sur les pièces du dossier d'enquête et toutes les observations du public, ainsi que les divers avis formulés, et je conclus par mon avis sur le projet.

Compte tenu du cadre particulier de l'enquête unique, et de l'obligation de deux conclusions et avis séparés, les développements que je porte dans les titres 1 et 2 seront quasiment identiques pour les deux conclusions, chacune conduisant néanmoins à des avis pouvant être différents au titre de chacune des deux demandes.

## 1 – Rappel du projet et du déroulement de l'enquête publique - Le support législatif

### 1.1 Rappel du projet soumis à l'enquête publique

#### Rappel historique

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été attribuée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI), de manière obligatoire et exclusive. Sur le bassin versant de l'Asse, 3 EPCI sont présentes : la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) et Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Les missions rattachées à la compétence GEMAPI concernent plus particulièrement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites.

Le Syndicat Mixte Asse-Bléone s'est vu confier par les 3 EPCI du bassin versant de l'Asse, la mission de conduire la phase réglementaire du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents. Le syndicat porteur du projet a alors sollicité la présente enquête publique.

#### Rappel de l'objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte sur la demande de déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation de travaux présentées par le Syndicat Mixte Asse-Bléone (SMAB) en vue de la réalisation d'un programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents, pour la période 2021/2026, sur le territoire de 29 communes.

Le projet concerne les boisements rivulaires et les lits sur le bassin versant de l'Asse et de ses affluents (rivières, torrents, ravins, adous), situés sur le territoire des 29 communes du département des Alpes-de-Haute-Provence suivantes : Barrême, Bynes, Blieux, Bras d'Asse, Brunet, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Entrevennes, Estoublon, La Palud-sur-Verdon, Lambruisse, Le Castellet, Majastres, Mézel, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Lions, Senez, Tartonne, et Valensole.

Le projet étant susceptible d'apporter atteinte à l'environnement est soumis à une étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique, conformément notamment aux articles L. 123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement, en vue de :

- Une demande d'autorisation dans le cadre « loi sur l'eau » ;
- Une demande de déclaration d'intérêt général.

Cette enquête est prescrite en application des textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement notamment des articles L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivant relatifs à l'organisation de l'enquête publique ; des articles L.181-10, R.181-36 à R.181-38 relatifs à l'autorisation environnementale et les articles L.211-7 et suivants, R.214-88 à R.214-13 relatifs à la déclaration d'intérêt général ; de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête ; et autres textes rappelés dans mon rapport d'enquête dont entre autres, le code de l'environnement, le code des collectivités territoriales, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine ; ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021.

### **Rappel du dossier soumis à l'enquête publique**

J'ai visé le dossier soumis au public le 17 juin 2021 en mairie de Barrême, siège de l'enquête, et en mairie d'Estoublon.

Les pièces du dossier en format papier sont déposées en mairie de Barrême et d'Estoublon pendant la durée de l'enquête. Un exemplaire numérique est adressé à toutes les autres communes dont le territoire est concerné par le projet : Beynes, Blieux, Bras-d'Asse, Brunet, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Entrevennes, La Palud-sur-Verdon, Lambrousse, Le Castellet, Majastres, Mézel, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Lions, Senez, Tartonne, et Valensole.

Les informations relatives à l'enquête publique ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ; rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Barrême.

### **Rappel des pièces administratives**

- Arrêté préfectoral n°2021-152-002 du 1<sup>er</sup> juin 2021 de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, portant ouverture de l'enquête publique.
- Avis d'ouverture d'enquête publique.
- Décision n°E21000057/13 du 25 mai 2021 de la Présidente du tribunal Administratif de Marseille de désignation de la commissaire enquêtrice.
- Avis n° 4653 du 03 novembre 2020 de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressé à la DDT des Alpes de Haute-Provence.

### **Rappel des pièces du dossier**

- Pièce 1 – Résumé non technique de l'étude d'impact (35 pages).
- Pièce 2 – Mention des textes régissant l'enquête publique (11 pages).
- Pièce 3 - Autorisation Loi sur l'eau - Au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (34 pages).
- Pièce 4 – Etude d'impact - au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement (155 pages).
- Pièce 5 - Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement (9pages)
- Pièce 6 - Dossier d'incidences NATURA 2000 (46 pages + cartographie des sites NATURA 2000 à proximité du bassin versant de l'Asse).
- Pièce 7 - ANNEXES = 11 annexes :
  - Annexe 1 – fiches descriptives des 87 tronçons homogènes (351 pages).
  - Annexe 2 – Programme des interventions envisagées par cours d'eau (7 pages).
  - Annexe 3 – Modèle de convention de passage et d'autorisation à signer avec chaque riverain (5 pages).
  - Annexe 4 – informations générales sur les zonages réglementaires, les inventaires ZNIEFF, les engagements européens et la trame verte et bleue (3 pages).
  - Annexe 5 – APPB « Rivière Asse » N° FRDR3800168 : Arrêtés préfectoraux (8 pages).

- Annexe 6 – Fiche Natura 2000 « l'Asse » N° FR9301533 : formulaire standard de données (11 pages).
- Annexe 7 – ZNIEFF « L'Asse, ses principaux affluents et leurs ripisylves N°04148100 : fiche et carte (11 pages)
- Annexe 8 – Informations sur les statuts de protections réglementaires (5 pages).
- Annexe 9 – Liste exhaustive des espèces protégées du bassin versant de l'Asse (12 pages).
- Annexe 10 – Lexique des sigles et abréviations (2 pages).
- Annexe 11 – Bibliographie (4 pages).
- Pièce 8 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et mémoire en réponse :
  - Recommandations de la MRAE et réponses du pétitionnaire (19 pages).
  - Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (17 pages)

### Rappel du projet présenté par le Maître d'Ouvrage

Les travaux prévus concernent l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Asse. L'Asse est un affluent de la rive gauche de la Durance. Son bassin est intégralement situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04). L'Asse s'écoule sur un bassin versant de 657 km<sup>2</sup> et parcourt 130 km jusqu'à confluer avec la Durance.

L'objectif du programme des travaux de restauration et d'entretien est de protéger les enjeux humains en vue de sécuriser les biens et les personnes sur ce territoire dans le cadre de l'intérêt général et de permettre d'optimiser une dynamique alluviale en vue de maintenir ou de redonner aux lits de l'Asse et de ses affluents, une richesse écologique, piscicole et paysagère, par l'amélioration ou la pérennisation de leur fonctionnement hydraulique.

### L'intérêt général de l'opération

**Le bassin de l'Asse subit régulièrement des événements hydrologiques, soumis à des risques d'inondation ou d'érosion importants, conduisant parfois à des dégâts sur des ouvrages existants ou sur des berges non protégées mais supportant des activités humaines.**

**Au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement la propriété du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux entraîne une obligation d'entretien par les riverains.**

Leurs obligations y sont clairement définies : « ...*Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.* »

Les opérations projetées concernent des cours d'eau non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires riverains. Ces propriétaires sont :

- Soit privés (particuliers).
- Soit publics de droits privés (communes, département, ONF, DIRMED, Région/Service CFP).

**La collectivité peut intervenir en cas de défaillance du propriétaire riverain des cours d'eau non domaniaux, ou dans le cadre d'opérations d'intérêt général d'urgence.** Il en est de même pour la protection contre les inondations qui est de la responsabilité des propriétaires riverains publics comme privés. Ils leur incombent donc la réalisation des digues de protection contre les inondations ainsi que leur maintien et leur contrôle, conformément aux articles L-1382 à L.1384 et L.1386 du code civil et suivants.

Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2020, les 3 EPCI précitées CCAPV, PAA et DLVA, ont délégué ou transféré au Syndicat Mixte Asse-Bléone (SMAB) les missions relevant de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin de l'Asse. Le syndicat est labellisé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). L'article L.211-7 du Code de l'environnement précise que les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Les articles L. 151 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural précisent la possibilité et les conditions d'exécution d'ouvrages présentant un caractère d'intérêt général.

Au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et 215-15 du code de l'environnement, les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Après analyse fine de terrain, les travaux envisagés dans le cadre du présent projet d'enquête concernent les cours d'eau du bassin versant de l'Asse et de ses affluents : rivières, torrents, ravins, adous, sis sur le territoire des 29 communes concernées citées supra.

**Vu l'ampleur du programme à mettre en œuvre à une échelle cohérente sur ce vaste bassin versant de l'Asse, il apparaît que les interventions ne peuvent être prises en charge par les seuls riverains des cours d'eau, d'où l'intérêt d'une prise en charge par une collectivité. C'est l'objet de la présente demande.**

Les objectifs des travaux et les interventions présentées ont été établies en concertation avec les acteurs locaux et en conformité avec les préconisations des documents d'orientations s'appliquant sur ce territoire.

#### **La demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement la demande de déclaration d'intérêt général, est dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé. La demande faite par le syndicat est pour un programme de travaux de cinq campagnes de 2021 à 2026.

Le plan de gestion proposé étant soumis à autorisation environnementale, l'enquête prévue pour la déclaration d'intérêt général est alors menée conjointement avec la demande d'autorisation.

#### **Le contexte environnemental – L'étude d'impact du projet**

L'étude d'impact du projet est détaillée et explicitée en pièce 4 du dossier d'enquête.

L'Asse est une rivière torrentielle avec un lit en tresses dans sa partie aval, caractérisées par un lit majeur constitué des sédiments transportés (galets, graviers et sables) ; avec des berges généralement élevées ; une grande capacité de charriage, un lit constitué de bras multiples très mobiles, des bancs qui se forment puis s'érodent au grès des crues.

Les torrents sont nombreux venant des reliefs montagneux, caractérisés par des bassins avec de très fortes pentes qui concourent aux crues violentes et brutales. Les adous influent également sur la dynamique générale de l'Asse. Ces spécificités entraînent un transport solide très important et la présence de nombreux embâcles dans les cours d'eau.

L'Asse est classée parmi les cours d'eau à régime pluvio-nival à forte influence méditerranéenne, avec de sévères étiages estivaux à partir de juin dans sa partie aval. Elle est caractérisée par des crues très rapides pour une rivière. Les risques de crues sont en période de plus forts débits au printemps (fonte de neiges et pluies printanières) et pendant l'automne hiver. Les crues les plus marquantes ont été : le 1<sup>er</sup> et le 2 novembre 1843 ; les 28 octobre, du 8 au 10 novembre et le 12 novembre 1986 ; Le 7 janvier 1994 ; et les 5 et 6 novembre 1994.

L'état initial du site est décomposé par grands thèmes : le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, le patrimoine culturel et paysager, les contextes administratifs, réglementaires et institutionnels, et les documents de gestion et de planification.

Cette étude a permis de dégager les enjeux, les contraintes et les potentialités du site, repris dans des tableaux de synthèses permettant de hiérarchiser les informations sous forme d'enjeu, et leur sensibilité au regard du projet.

Le projet expose une déclinaison chronologique d'actions pour améliorer la gestion quantitative, en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux et en particulier le respect des débits prévus par la réglementation pour le maintien des espèces vivantes dans les cours d'eau. Ce plan (PRGE) a été validé en conseil syndical du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) par arrêté préfectoral n°2015-142-020 du 22 mai 2015.

Le projet décrit et évalue l'impact brut en phase travaux (nature et intensité), indique les mesures proposées par rapports aux effets identifiés, et évalue l'impact résiduel. Il en ressort que les travaux prévus ne sont pas de nature à impacter durablement l'environnement ; ceux-ci étant majoritairement des travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des atterrissements.

**Aucun effet négatif n'est attendu à l'issue de la réalisation des travaux.**

**Les effets positifs attendus le sont, sur la réduction du risque inondation par les interventions sur les embâcles ou barrages de bois et sur l'amélioration de la dynamique alluviale et la redynamisation du fonctionnement morphologique de l'Asse, par les travaux sur les atterrissements, les confluences et les ravins.**

Le choix du projet de programmation du syndicat s'est défini par une étude en trois étapes : l'étape 1 pour l'état des lieux et les diagnostics, l'étape 2 pour la définition des enjeux et des objectifs et l'étape 3 pour l'élaboration du programme de travaux. Le syndicat a établi le planning des travaux par degrés d'urgence, en définissant les priorités d'intervention tout en tenant compte des coûts prévisionnels des actions envisagées, afin d'optimiser un lissage des dépenses pour chacune des collectives concernées.

Le projet est étudié est en compatibilité avec les Plans de Prévention des Risques (PPR) en vigueur, les documents d'urbanisme en vigueur dont : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée, la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du bassin versant de la Durance et de ses affluents et le classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, et les objectifs de qualité des eaux.

### L'estimation des coûts – Leur financement

Le projet présenté comporte l'estimation des coûts financiers pour chacune des cinq campagnes de travaux programmés de 2021 à 2026, pour un total de 476 291,25 € soit une moyenne de 95 258,25 € pour chaque campagne.

Le Syndicat Mixte Asse-Bléone sera le maître d'ouvrage des travaux.

Le financement sera supporté par les 3 EPCI concernées, avec des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 30 % à 50 % du montant des travaux.

### 1.2 Rappel des avis des personnes publiques associées

L'enquête publique a été précédée par la consultation des personnes publiques associées. Ci-après les seuls avis formulés :

- L'avis n° 4653 du 03 novembre 2020 de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressé à la DDT des Alpes de Haute-Provence, indiquant qu'il ne sera édicté aucune prescription archéologique, rappelant néanmoins qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les déclarations réglementaires devront être faites.

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 3 février 2021 et le mémoire en réponse du syndicat Mixte Asse-Bléone (SMAB) de mars 2021, qui constituent la pièce 8 du dossier soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Conformément à ce même article il a été publié sur les sites de la MRAe et de la DREAL.

Après son analyse la MRAe formule 7 recommandations auxquelles le SMAB a répondu point par point, en annexant des cartes des tronçons significatifs en appui de leurs éclaircissements. J'ai fait état de ces recommandations, des réponses du porteur du projet dans mon rapport d'enquête.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis de la MRAe porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Conformément à la loi cet avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité ; il tend à permettre d'améliorer la conception du projet, et participe d'autre part à l'information du public afin de faciliter sa contribution à l'enquête.

Les observations formulées et les réponses du Syndicat Mixte Asse Bléone, si elles ne présagent pas de la décision qui sera prise par la Préfecture des Alpes-de-Provence, autorité organisatrice, elles seront néanmoins prises en considération, notamment dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

J'ai porté dans mon rapport d'enquête mes commentaires particuliers pour chacune des recommandations de la MRAe et sur les réponses apportées par le SMAB ; et je formule plus après au chapitre 2 mon évaluation générale sur cet avis.

**Les autres avis :**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral prescrivant la présente enquête publique, les conseils municipaux des 29 communes figurant à l'article 3, les conseils communautaires des communautés d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) et Provence Alpes Agglomération (PAA) et celui de la communauté de commune Alpes Provence Verdon (APV) sont appelés à formuler un avis, notamment au regard des incidences environnementales, sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre.

Les avis formulés sont :

- Les avis des 2 conseils communautaires des communautés d'agglomération, à savoir celui du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) et celui du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (APV), tous deux favorables au projet sans recommandation ni réserve particulière.

- Aucun avis n'a été émis par la communauté de communes Provence Alpes Agglomération (PAA). L'absence de délibération est à considérer comme à un avis favorable tacite.

- Les avis de 6 conseils municipaux sur les 29 avis sollicités auprès des communes sont parvenus et portés dans le rapport d'enquête, à savoir ceux des communes de Tartonne (délibération du 22/06/21), Bras d'Asse (délibération du 01/07/21), Oraison (délibération du 05/07/21), Valensole (délibération du 26/07/21), Mézel (délibération du 29/07/21) et Saint-André-Les-Alpes (délibération du 16/08/21). Il ressort de ces consultations que les 6 avis émis sont tous favorables au projet.

- Aucun avis n'a été pris par les conseils municipaux des 23 communes suivantes : Barrême, Beynes, Blieux, Brunet, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Entrevennes, Estoublon, La Palud-sur-Verdon, Lambriuse, Le Castellet, Majastres, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Lions, Senez. Du fait de cette absence de délibération, les avis de ces conseils communaux sont réputés favorables au projet.

### **1.3 Rappel du déroulement de l'enquête publique**

#### **Rappel de la publicité de l'enquête**

La Préfecture des Alpes de haute Provence a organisé la présente enquête.

Dès ma désignation en qualité de commissaire enquêtrice par décision n° E21000057/13 du 25 mai 2021, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, j'ai normalement été consultée par les services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sur les mesures d'organisation avant que ne soit pris l'arrêté ordonnant l'ouverture de cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral n° 2021-152-002 du 1<sup>er</sup> juin 2021, Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et précise les modalités et conditions de son déroulement, rappelant la désignation du commissaire enquêteur et sa mission.

J'ai étudié les différentes pièces du dossier. J'ai été en contact avec le pétitionnaire, pour leur présentation du dossier, des visites sur le terrain et sur les mesures complémentaires d'affichage directement sur sites. J'ai étudié et pris en considération l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique.

L'enquête a duré 33 jours, ouverte le lundi 5 juillet 2021 à 8h et close le vendredi 6 août 2021 à 12 h.

Je me suis déplacée sur plusieurs sites du territoire concerné par le projet. J'ai effectué mes permanences en mairies de Barrême et d'Estoublon. J'ai été à la disposition du public qui a pu prendre connaissance du dossier et me faire ses observations.



### **Rappel de la publicité de l'enquête**

Un avis a été inséré par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence (cf. extraits en annexe), une première fois 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de l'enquête comme précisé dans mon rapport d'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique ont été mises en ligne sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ; rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Barrême.

L'affichage de l'avis d'enquête a été fait par les 29 communes concernées par l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, conformément aux modalités, caractéristiques et dimensions fixées par les articles R.123-11 et R.123-9 du code de l'environnement.

Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le Syndicat Mixte Asse-Bléone a procédé à la pose de 51 affiches en différents sites représentatifs du projet.

### **Rappel de la mise à disposition du public des registres et du dossier d'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête, en format papier, ont été déposées en mairies de Barrême, et d'Estoublon, pendant toute la durée de l'enquête publique. Le public pouvait en prendre connaissance en mairie de Barrême et en mairie d'Estoublon aux heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête publique, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par la commissaire enquêtrice, a été déposé en mairies de Barrême et d'Estoublon, sièges de l'enquête, et mis à la disposition du public afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions. Le public avait la possibilité d'adresser ses observations, propositions ou contre-propositions par écrit à Mme la commissaire enquêtrice en Mairie de Barrême (04330).

Le public pouvait également déposer ses observations sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Un accès dématérialisé gratuit au dossier a été également disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; le public pouvait au besoin à ses frais demander la communication du dossier auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Rappel des permanences de la commissaire enquêtrice et du procès-verbal des observations**

J'ai effectué 4 permanences, à Barrême les 5 juillet et 6 août 2021, et à Estoublon les 20 juillet et 29 juillet 2021. A l'expiration de l'enquête, j'ai clos et signés les registres d'enquête ; la préfecture m'a informée de la clôture du registre dématérialisé, me confirmant qu'une seule personne avait déposé ses observations sur ce registre.

Les observations et/ou questions recueillies du public sur les différents registres d'enquête sont au nombre de 15, parfois avec documents joints : soit 7 sur le registre d'enquête de Barrême, 7 sur le registre d'enquête d'Estoublon et 1 sur le registre dématérialisé en préfecture.

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n°2021-152-002 du 1<sup>er</sup> juin 2021 de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse des observations du public et l'ai présenté et notifié le 10 août 2021 au porteur du projet, l'invitant à y apporter ses observations dans un délai de 15 jours. Le Syndicat Mixte Asse-Bléone m'a adressé son mémoire en réponse le 16 août 2021.

J'ai rendu compte dans mon rapport d'enquête :

- Du déroulement administratif de l'enquête, de sa publicité, de mes permanences.
- De l'objet de l'enquête, de la composition du dossier d'enquête et du projet soumis à cette enquête.
- Des observations du public, de mon procès-verbal de ses observations au porteur de projet, des réponses du Maître d'ouvrage aux observations du public et de mes commentaires.
- De l'examen des avis des personnes publiques associées.

## 2 – Exposé des motifs d'appréciation

*Afin de mieux mettre en évidence mon analyse bilancielle du projet je fais précéder mes commentaires par les signes + (positif), - (négatif ou minorant) ou = (que je considère équilibré au regard de mon analyse du projet)*

### 2.1 Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête et le dossier d'enquête

- + Je souligne la qualité et l'organisation de l'autorité organisatrice et des services des communes siège et lieu d'enquête, ainsi que la disponibilité du porteur de projet. Les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral ont été exécutées dans des conditions satisfaisantes.

J'estime que :

- + La publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes et les délais prévus par la réglementation par avis publié par voie de presse et par affichage.  
En sus des affichages dans les lieux habituels pour les 29 communes concernées, 51 affiches complémentaires ont été réalisés par le SMAB sur des sites représentatifs du projet et visibles depuis les voies publiques comme j'ai pu l'observer lors de mes déplacements.
- + Le dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête était complet et comprenait les documents et pièces réglementaires pour la demande d'intérêt général et la demande d'autorisation des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents pour la période 2021/2026.
- + Le public a pu correctement s'informer sur le projet, tant dans les deux communes où étaient déposé le dossier papier d'enquête, que sur le site internet de la Préfecture-des-Alpes-de-Haute-Provence ou encore sur le poste informatique consultable en Préfecture-de-Alpes-de-Haute-Provence, ou enfin à pouvoir en demander la communication sur support papier à ses frais, auprès de la Préfète.
- + Le dossier relatif au projet a été soumis à la consultation du public dans de bonnes conditions dans les locaux des mairies de Barrême et d'Entrevennes. Le public a pu rencontrer la commissaire enquêtrice dans de très bonnes conditions dans les lieux de permanences d'enquête.
- + Le public a pu librement s'exprimer soit directement sur les registres papiers ou dématérialisés, soit en rencontrant la commissaire enquêtrice, ou en lui adressant un courrier au siège de l'enquête en Mairie de Barrême.

Aucun incident n'est à signaler au cours de cette enquête.

### 2.2 Concernant les avis des personnes publiques associées.

- + Il ressort que tous les avis exprimés, rendus par les conseils communautaires d'agglomérations concernés Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) et Alpes-Provence-Verdon (APV) et les des conseils communaux de 6 communes (Tartonne, Bras D'asse, Oraison, Valensole, Mézel et Saint-André-Les-Alpes) sont favorables au projet, sans réserve ni recommandation.

J'estime que les autres avis non exprimés sont considérés comme d'accord tacite, à savoir celui du conseil de la communauté de communes Provence-Alpes-Agglomération (PAA) et ceux des conseils des 23 autres communes concernées. Ce d'autant que bon nombre de ces communes, à savoir celles qui composent les agglomérations DLVA et APV ont déjà approuvé favorablement ce projet par leur vote lors des deux conseils communautaires précités.

- + L'avis de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ne comporte aucune prescription concernant ce projet.
- = L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Conformément à la loi cet avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité ; il tend à permettre d'améliorer la conception du projet, et participe d'autre part à l'information du public afin de faciliter sa contribution à l'enquête.  
L'avis de la (MRAe) ne comporte pas d'appréciation particulière sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet, elle formule 7 recommandations environnementales entre autres aux fins de parfaire la présentation de l'état initial des zones à enjeu et d'affiner la localisation des sites de travaux et des interventions projetées. Cet avis de la MRAe ainsi que le mémoire en réponse du SMAB constitue la pièce 8 du dossier d'enquête. J'en ai fait état dans mon rapport d'enquête, rappelant les recommandations de la MRAe avec la synthèse des réponses du SMAB, et mes commentaires.

Les réponses apportées par le SMAB apportent des explications satisfaisantes à ces recommandations confirmant entre autres que le programme des travaux sera adapté d'une année sur l'autre compte tenu de l'évolution des cours d'eau, et que la nature et le programme des interventions sera mis en conformité avec le schéma directeur de l'Asse lorsque ce dernier sera terminé.

Je retiens néanmoins les quelques points ci-après qui après mon analyse du dossier me conduiront à prévoir des recommandations pour ce projet dans le cadre de la demande d'autorisation.

- Comme l'a souligné la MRAe si les travaux faisant l'objet de la classification Eviter, Réduire (E, R) sont décrits et portés dans chaque fiche dans le cadre des travaux programmés, par contre d'autres travaux envisageables de gestion des lits n'y apparaissent pas. Et la localisation des lieux d'interventions programmés sur ces plans y est difficile. Des réponses du SMAB, je retiens qu'à cette échelle du bassin versant seuls les travaux prévus au programme devaient effectivement figurer sur les plans de repérage. Le rajout d'hypothétiques autres interventions n'aurait fait qu'alourdir la lecture de ces cartes.

Je confirme cependant une certaine difficulté de lecture de ces cartes, comme je l'évoque aussi plus-après au chapitre de mes appréciations sur les observations du public.

Ce qui me conduira pour cette cartographie à formuler une recommandation au titre de la demande d'autorisation.

- = La MRAe, s'étonne que le projet soit présenté avant la finalisation du schéma directeur de gestion globale de l'Asse et a recommandé de compléter et d'expliquer son articulation avec ce dernier. Le SMAB a rappelé que ce schéma dont la finalisation devait être prévue pour 2021 avait pris du retard, et a justifié la mise à enquête publique du présent projet par une certaine urgence technique à réaliser les travaux d'entretien des ripisylves et des lits dans les meilleurs délais possibles, notamment pour les secteurs régulièrement impactés par les épisodes de crues, bilan confirmé en outre par le diagnostic effectué dans le cadre du schéma directeur.

J'ai rappelé dans mon rapport que L'article L.215-15 du Code de l'environnement qui prévoit que « Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents, sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux **lorsqu'il existe.** »

Je considère donc que ce schéma n'étant pas abouti, il n'était donc pas permis au SMAB d'articuler son projet avant l'approbation de ce dernier.

Le SMAB y fait référence dans son dossier d'enquête dans la pièce n° 3 du dossier au titre des « travaux de gestion des lits », y précisant que « certaines actions du plan de gestion de l'espace alluvial, pourront, en fonction de leur nature, être intégrées dans les programmes annuels de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et ses affluents. »

Je considère donc que compte tenu du retard pris pour l'élaboration du schéma directeur de gestion globale de l'Asse, il ne semblait effectivement pas pertinent de retarder encore plus la présente enquête ; certains travaux devenus urgents devant être réalisés dans des délais raisonnables, aux meilleures périodes possibles.

Je recommanderai que la programmation des travaux soit effectuée en compatibilité avec le nouveau schéma directeur de gestion globale de l'Asse dès que celui-ci sera finalisé. Je ferais cette recommandation quand bien même l'application de ce dernier fait partie des obligations légales qui s'imposent au SMAB dès son approbation.

- = la MRAe recommande de justifier les choix de travaux prévus (notamment réouverture de ripisylves et travaux de gestion du lit) au regard des enjeux de géomorphologie du lit des cours d'eau, et de contribution à l'atteinte de leur bon état écologique.

Le SMAD a répondu à cette demande et a rappelé que la pièce 3 du dossier présente les enjeux et objectifs visés par le programme de travaux. Les choix de travaux sont adaptés à chaque tronçon au regard des enjeux identifiés localement (sécurité publique, écologique et paysage), et de l'état des sites (fermeture du milieu, rétractation de la bande active, présence d'isclles végétalisés, présence d'embâcles ...). Le SMAB termine en précisant qu'en outre les travaux identifiés à ce jour seront complétés à partir de la campagne 2 (2022-2023) par les actions précises de gestion de l'espace alluvial qui seront décrites par le programme pluriannuel de gestion du schéma directeur de gestion globale de l'Asse, et présenté au préalable à la DDT et à l'OFB.

J'estime que le SMAB a apporté dans son mémoire en réponse les justifications suffisantes sur ce chapitre, et que les travaux à programmer devront être mis en compatibilité avec le schéma directeur de gestion globale de l'Asse dès que celui-ci sera finalisé. Ce qui se rattache à la recommandation que j'ai portée ci-avant.

- = Pour les autres recommandations de la MRAe portées dans la pièce 8 du dossier d'enquête, le SMAB a apporté des réponses que j'estime satisfaisantes et suffisamment argumentées, et n'appellent pour ma part pas de commentaire ni de recommandation plus particulière.

### 2.3 Concernant les observations du public.

Les observations bien que peu importantes étaient suffisantes pour me faire une opinion du ressenti du public, de ses inquiétudes, interrogations, demandes ou propositions.

Je prends en considération que :

- + Le public est dans son ensemble favorable au projet présenté par le syndicat Mixte Asse-Bléone. Au cours de l'enquête publique aucune critique n'a été formulée pouvant remettre en cause l'intérêt général du projet.

Effectivement, le public venu s'exprimer témoigne de ses inquiétudes au regard du risque inondation, dénonçant bien souvent l'aggravation des désordres au fil des années. Il est conscient d'une urgence à agir, et avoue que seul il se sent démuni et impuissant face à l'ampleur des travaux à mettre en œuvre pour la sécurité des personnes et des biens dans le respect des règles environnementales.

Ce d'autant que ce même public, surtout s'il est riverain des cours d'eau, est le plus généralement dans la confusion, voire même désabusé, entre ses obligations d'entretien et les limites possibles de ses interventions eu égard au respect des règles environnementales.

Et par suite il estime dans son ensemble souhaitable que ces interventions soient confiées au Syndicat Mixte Asse-Bléone (SMAB).

Je suis en accord avec le point de vue du public.

- Néanmoins j'ai pu observer au cours de mes entretiens que particulièrement le public riverain des cours d'eau, s'il est dans l'ensemble favorable au projet et aux interventions projetées, rencontre certaines difficultés à déterminer si leur propriété, ou le secteur immédiat en amont ou en aval de celle-ci, figurerait bien dans le programme des interventions prévues.

Même si aucune des observations écrites du public n'a formellement signalé cette difficulté, elle révèle toute la difficulté de repérage des lieux précis d'interventions sur les cartes de localisation des tronçons de travaux figurant dans le dossier d'enquête. Problématique que j'ai déjà évoquée plus avant.

Ce public, en majorité constitué de riverains de ces cours d'eau, se sent directement concerné par les mises en œuvre projetées, ce qui l'a conduit à indiquer des secteurs à améliorer, sans pouvoir définir s'ils étaient ou non inclus dans le programme des travaux. Par suite ce public souhaiterait pouvoir être consulté avant travaux, du fait de sa bonne connaissance du territoire qu'il occupe, et de sa vision locale directe sur les désordres et leurs conséquences.

Toutefois ces mêmes riverains sont en partie rassurés du fait que :

- o D'une part le dossier d'enquête comporte la pièce intitulée « modèle de convention de passage et d'autorisation à signer par chaque riverain ». Le public concevant ainsi qu'avant la phase travaux, il aura alors la localisation précise des travaux envisagés.
- o Et que d'autre part le SMAB a indiqué dans ses réponses que leur technicien rivière rencontrera toutes les personnes qui le désireront.

J'observe que les cartes des tronçons sur lesquels sont programmés les travaux sont effectivement peu propices à une parfaite localisation des lieux d'interventions à mener (des cartes à échelles variables selon les secteurs au 1/500, 1/1000, 1/2000).

Néanmoins je considère qu'il n'était pas envisageable dans le cadre d'un tel projet d'une cartographie détaillée compte tenu de l'échelle du bassin versant de 657 km<sup>2</sup> sur le territoire de 29 communes, avec un parcours de l'Asse sur 130 km jusqu'à la confluence de la Durance. Le dossier présentant déjà pour cela 273 pages de cartes et fiches descriptives des tronçons homogènes dans son annexe 1.

J'estime que le SMAB, en restant disponible, apporte une réponse plutôt rassurante au public.

Néanmoins comme je l'ai déjà annoncé plus avant je formulerai pour cette cartographie une recommandation au titre de la demande d'autorisation.

- = Un intervenant soulève le problème des interventions envisageables sur les adous. Il suggère une analyse environnementale plus « fine » avant toute intervention sur ceux-ci, considérant qu'intervenir sur les adous non anthropisés, n'est pas forcément judicieux, les adous étant des milieux très dynamiques qui se reconstituent rapidement en l'absence de perturbation. Il estime qu'il vaut mieux concentrer les travaux vers un programme plus ambitieux de correction des adous artificialisés. Il indique néanmoins que la Fédération de pêche a dressé un diagnostic très intéressant sur les adous de l'Asse.

Le SMAB a rappelé dans sa réponse que le travail sur les adous se fait déjà en concertation avec la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique et autres acteurs de terrain, suivi en collaboration avec leur chargé de mission NATURA 2000.

J'ai répondu à ces observations dans mon rapport d'enquête rappelant entre autres le recensement et la description de ces adous dans le projet soumis à l'enquête. Précisant que l'étude d'impact, comporte notamment des mesures de réduction (en particulier M2 et M11) qui indiquent que toutes les modalités d'intervention seront définies au préalable avec le concours des services de la DDT et de l'OFB pour être les moins impactantes possibles, avec protocole strict de désinfection lors des interventions.

Je souligne que la nature des écoulements des eaux de ces adous permettent une diversité d'habitats, et une biodiversité patrimoniale élevée, une grande diversité faunistique et floristique. Dans ces adous, la fragmentation des habitats, le manque de fonctionnalité, et les facteurs liés à des étiages estivaux ou aux prélèvements, font partie de facteurs limitants qui s'accumulent et peuvent être source de dégradation sur la diversité des habitats, et sur le plan faunistique et floristique, sans oublier l'intérêt fonctionnel qu'ils peuvent représenter pour des zones humides. Ils sont en outre nécessaires à certaines activités agricoles. La veille sur ceux-ci, demeure donc importante, pour les maintenir par des actions mesurées dans un bon état de conservation, et de protection.

Je considère que les engagements du SMAB sont suffisants pour permettre d'assurer si nécessaire un programme et un suivi de travaux limités et raisonnables aux fins de maintenir et restaurer les potentialités écologiques sur ceux-ci, dans la mesure où les éventuelles interventions projetées envisagées par le SMAB seront en concertation préalable avec les services publics et divers acteurs de terrains concernés, pour prendre en compte leurs impacts potentiels sur le milieu dans toute ses composantes (perturbations, risque de contamination, etc.).

- = Une demande émane de la Direction Interdépartementale des Routes de la Méditerranée 04 (DIRMED) en vue d'être consultée avant travaux pour les cours d'eau en bordure de routes nationales, avec au besoin interventions des services de l'Etat. Le syndicat (SMAB) a confirmé que la DIRMED sera normalement consultée, et que dans les faits ces échanges sont déjà en cours afin de compléter le programme des travaux concernant les berges le long de routes nationales, et entériner le cas échéant une participation financière de l'Etat comme la DIRMED le préconise.

J'estime nécessaire cette concertation entre les différents services intervenants sur le bassin versant de l'Asse et prends acte que cela est effectif.

- = Une demande est portée par la commune de Saint-Jeannet sollicitant des interventions du SMAB là où il y a compétence, de bien définir le périmètre des interventions et d'être avertis de ces opérations.

Pour cette demande le SMAB a confirmé être en relation avec cette commune pour les projets à venir et rappelle qu'il l'accompagnera dans ses interventions. Le SMAB conçoit que pour les communes il ne leur est pas toujours simple de s'y retrouver avec la compétence GEMAPI. Dans le cas d'espèce le SMAB rappelle à la commune de Saint-Jeannet que la protection d'un chemin communal reste de la compétence de la commune.

J'estime satisfaisante cette réponse du SMAB, dont la compétence GEMAPI définie à l'article L.211-7 du Code de l'environnement s'applique pour partie sur le territoire de cette commune, et qu'il lui est possible d'intervenir dans des missions dites « hors GEMAPI » dans le cadre notamment d'un accompagnement technique des communes et de leurs Maires

#### Plus généralement sur les observations du public :

- + J'ai porté dans mon rapport d'enquête mes commentaires sur les observations du public et les réponses du SMAB. J'ai pris note que les services du SMAB restent disposés à rencontrer toute personne qui en ferait la demande, qu'elle soit issue du public privé (les particuliers riverains ou non) ou du public de droit privé (communes, département, DIRMED, etc.) ; aux fins au besoin de mieux cerner, accompagner et/ou répondre aux préoccupations et suggestions, notamment pour celles exprimées au cours de cette enquête.

J'estime donc à ce stade que le SMAB a parfaitement répondu aux observations du public.

## 2.4 Concernant le projet soumis à l'enquête publique

En sus de ce j'ai déjà développé et dit ci-avant j'ajoute que :

- + Le projet est développé au travers d'un dossier volumineux, bien structuré et relativement facile d'accès. La description générale du projet y est claire et suffisamment documentée. La pièce 1 du dossier du résumé non technique de l'étude d'impact fait une bonne synthèse du programme présenté. Plus globalement le projet présenté comporte bien toutes les pièces réglementaires nécessaires à sa présentation en enquête publique, dont entre autres la description générale et caractérisation des travaux envisagés, des études d'impact et des incidences, de la nature et description des travaux à programmer, des coûts et financements des opérations, de la mise en œuvre des actions établies et du calendrier opérationnel et de leur suivi, du mémoire justifiant de l'intérêt général de l'opération.  
  
Le contenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont à mon avis cohérentes et proportionnées aux enjeux ; les mesures d'évitement permettant d'éviter des impacts négatifs sur les milieux étant considéré que du fait de l'impact prévisible local faible à modéré, les mesures réductrices permettront de limiter les incidences et qu'il s'en suit que des mesures compensatoires ne sont pas à prévoir.
- + le projet présenté dans le cadre de la déclaration d'intérêt général est bien établi en application des textes réglementaires. Il rappelle les obligations d'entretien des riverains des cours d'eau non domaniaux, et le cadre réglementaire dans lequel en l'absence d'entretien il est permis aux collectivités territoriales, ou dans le cas d'espèce ici le syndicat délégué, d'assurer et prendre en charge les études et les travaux de défense contre les inondations lorsque ceux-ci présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence.
- + Le projet comporte le rappel de la servitude de passage associée permettant l'accès aux propriétés riveraines privées pour la réalisation des interventions projetées, avec accord préalable exprès des riverains ; le modèle de convention entre les propriétaires riverains et le Syndicat est joint au dossier d'enquête.
- + Le projet s'inscrit bien à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, ici tout le bassin versant de l'Asse, sur le territoire de 29 communes. L'ensemble des travaux est prescrit sur un linéaire important sur l'Asse et ses affluents, et leurs ripisylves. Les opérations d'entretiens et les travaux programmés s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion global, cohérent et compatible entre autres avec les objectifs du Schéma d'Aménagement Directeur et de Gestion de Eaux existant (2016-2021), et la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du bassin versant de la Durance et de ses affluents.
- + Le projet est en conformité avec la loi par la prise en charge totale du coût financier des opérations par les 3 EPCI concernées. Soit un coût global prévu à hauteur de 476 291,25 €, avec un coût moyen par campagne de 95 258,25 €, avec la possibilité d'obtention de subventions.
- + J'estime que le montant de ces travaux est à considérer comme une dépense raisonnable des fonds publics sur des terrains privés, compte tenu du territoire concerné, des objectifs à atteindre et de l'importance des travaux à mettre en œuvre.
- + Ce projet tel que présenté, en conformité avec les lois et règlements, apporte une sécurité juridique aux collectivités et aux propriétaires.
- + Dans son étude d'impact et au travers des autres documents, je remarque que le projet permet de concevoir suffisamment comment ce territoire est soumis au risque inondation, eu égard entre autres aux caractéristiques physiques du territoire montagneux concerné, et des spécificités de l'Asse et ses affluents. Le phénomène est induit par la morphologie de l'Asse, son fonctionnement, à son alimentation par ces affluents et des ravins sans écoulement pérenne qui peuvent gonfler brusquement pouvant provoquer des crues soudaines et violentes, surtout lors de précipitations intenses et fortes. Ce phénomène est augmenté du fait des dégradations observables au cours du temps dans les lits et sur leurs ripisylves.
- Néanmoins si le projet fait état des nombreuses crues dévastatrices passées et des importants dégâts engendrés notamment sur les cours d'eau et leurs ripisylves, les accotements routiers et ouvrages, je trouve que ce dossier aurait mérité d'être un peu plus étayé par le rappel de quelques exemples de crues passées et de leurs atteintes directes aux personnes (campings, routes, ...).
- + J'estime que les informations fournies sont suffisantes concernant la morphologie et caractéristiques du lit de l'Asse et de ses affluents, des écoulements des rivières, cours d'eau, torrents, ravins, adous, et de leurs écosystèmes, de la composition de la ripisylve existante et autres milieux connexes, de leurs rôles, des ouvrages existants, des dysfonctionnements identifiés, des objectifs à atteindre en conformité avec la réglementation, de l'analyse et la détermination de la localisation des travaux envisagés par tronçons homogènes, et par degrés d'urgence.

- Néanmoins comme déjà indiqué supra j'estime que les cartes de localisation des tronçons des travaux programmés sont peu propices à une parfaite lecture de ces lieux d'interventions, à savoir les plans de l'annexe 1 de la pièce 7 du dossier d'enquête. Ce qui me conduira comme déjà indiqué supra à une recommandation au regard de l'autorisation environnementale.
- + Toutefois je considère que ces cartes demeurent suffisantes à ce stade du projet, décomposées en 87 tronçons homogènes définis selon les paramètres physiques, biologiques et humains ; à savoir que pour ces seuls tronçons, les plans et fiches descriptives représentent déjà 273 pages dans le projet soumis à enquête. Les cartographies situent néanmoins un minimum de repérage des interventions par des points de couleur, et les fiches descriptives associées pour chacun d'eux offrent une vision globale de la morphologie du lit mineur et majeur considéré (largeur, pente du cours d'eau et pentes des berges, nature, hauteur des berges, faciès, granulométrie, etc.), l'état de la ripisylve en rive droite et en rive gauche avec la nature de l'occupation des berges, le style de peuplement, son état actuel, les essences présentes tant pour la strate arbustive et la strate arborée que sur les atterrissements, les ouvrages et points remarquables pouvant y exister, les enjeux considérés, les objectifs opérationnels de gestion programmés, avec les linéaires d'interventions sur le lit et les surfaces sur les atterrissements, le type d'intervention, et une description des travaux. Ces tronçons sont de plus agrémentés de quelques photos du secteur considéré.
- + Je considère le projet présenté globalement équilibré, avec des travaux prévus dont les effets positifs sont attendus au regard du risque inondation et de la dynamique alluviale, et que ces travaux ne sont pas de nature à impacter durablement l'environnement.
- + Pour ma part j'estime que l'intérêt général du projet présenté est conforme aux règlements et convenablement justifiée pour le bassin versant de l'Asse.

### **3 – AVIS de la commissaire enquêtrice**

Par suite de tout ce que je viens d'exposer plus avant et de mon analyse bilancielle du projet, je considère que l'opération projetée est d'intérêt général, et n'ayant aucune réserve ni recommandation à formuler,

**La commissaire enquêtrice émet**

#### **UN AVIS FAVORABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**Pour le projet nécessaire à la réalisation du programme pluriannuel des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits de l'Asse et de ses affluents, pour la période 2021/2026, sur le territoire de 29 communes.**

\* \* \*  
**Clos, le 3 septembre 2021**  
**La commissaire enquêtrice**  
**Marie-Aline LAMBERT**

